OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF ACTIONS SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE

Date de publication : 1 juin 2026

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  UFF ACTIONS SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24 janvier 2014 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
M	FR0014003406	Capitalisation	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs. Cette part est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC.	1.000.000 €	Pas de minimum
A	FR0011654953	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs. Cette part est plus particulièrement destinée à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OYJ1	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs. Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de de l'Union Financière de France.	Pas de minimum	Pas de minimum
CT	FR001400UWE3	Capitalisation	Euro	146,71 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes - FRANCE
www.myria-am.com

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX 3 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : **FORVIS MAZARS**
Représenté par Gilles Dunand-Roux
Siège social : Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92075 Paris la Défense Cedex

Commercialisateur : **UFIFRANCE PATRIMOINE**
Société par Actions Simplifiée
Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes – France

Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : **Auris Gestion**
Siège social : 157 boulevard Haussmann - 75008 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 157 boulevard Haussmann - 75008 PARIS - FRANCE

Dans le cadre de la gestion du fonds, Myria Asset Management bénéficiera des connaissances et analyses du Conseiller pour la gestion de la poche DSK du fonds investie en actions cotées de petites capitalisations qui représentera au moins 5% de l'actif du fonds.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Codes ISIN** : Part M : FR0014003406
  Part A : FR0011654953
  Part N : FR001400OYJ1
  Part CT : FR001400UWE3

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
La tenue du passif est assurée par Caceis Bank. Les parts sont admises en Euroclear.
Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.
La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription.
Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

  Spécificité fiscale
  L'OPCVM est éligible au P.E.A.
  L'OPCVM est un OPCVM DSK éligible à la gestion des capitaux versés dans le cadre de contrats d'assurance libellés en unité de compte, (article 21 de la loi n°97-1269 du 30/12/97 portant loi de Finances pour 1998).

Dispositions particulières

- **Code ISIN :** Part M : FR0014003406
  Part A : FR0011654953

Part N : FR001400OYJ1
Part CT : FR001400UWE3

- **Classification : Néant**

- **Objectif de gestion**

Le fonds a pour objectif, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans minimum, de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice composite (40% Bloomberg Eurozone Developed Markets Mid Cap Net Return Index, 40% Bloomberg Eurozone Developed Markets Large Cap Net Return Index, 20% Bloomberg Europe DM ex Eurozone Large & Mid Cap Net Return Index EUR), en investissant dans des actions de sociétés européennes qui contribuent à la Souveraineté européenne.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer à posteriori la performance de son investissement est un indice composite :

- 40% Bloomberg Eurozone Developed Markets Mid Cap Net Return Index
- 40% Bloomberg Eurozone Developed Markets Large Cap Net Return Index
- 20% Bloomberg Europe DM ex Eurozone Large & Mid Cap Net Return Index EUR

Les indices Bloomberg Eurozone Developed Markets Mid Cap Net Return Index ®, Bloomberg Eurozone Developed Markets Large Cap Net Return Index ® et Bloomberg Europe DM ex Eurozone Large & Mid Cap Net Return Index EUR ®, sont des indices actions établis par la société Bloomberg Index Services Limited, exprimés en euros et calculés sur les cours de clôture (dividendes réinvestis).

Le Bloomberg Eurozone Developed Markets Mid Cap Net Return Index ® est un indice représentatif de l'évolution des moyennes capitalisations boursières de la zone euro. Il comprend 99 valeurs.

Le Bloomberg Eurozone Developed Markets Large Cap Net Return Index ® est un indice représentatif de l'évolution des grandes capitalisations boursières de la zone euro. Il comprend 64 valeurs.

Enfin, le Bloomberg Europe DM ex Eurozone Large & Mid Cap Net Return Index EUR ® est un indice représentatif de l'évolution des grandes et moyennes capitalisations boursières des pays d'Europe de l'Ouest, hors zone euro (principalement Royaume-Uni, Suisse et pays scandinaves or euro).

L'indice composite est par conséquent un indice représentatif des grandes et moyennes capitalisations boursières des Pays développés d'Europe occidentale et est composé de plus de 300 valeurs.

Les indices ci-dessus sont des indices de marché qui ne tiennent pas nécessairement compte, dans leur composition ou leur méthode de calcul, des caractéristiques ESG promues par le Fonds. Toutes informations complémentaires sur les méthodes de calcul de ces indices peuvent être obtenues par l'investisseur sur le site : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/benchmark-regulation-resources/

L'administrateur de ces indices de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

- **Stratégie d'investissement**

Stratégie utilisée

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes. Le fonds investit dans des sociétés actives dans les secteurs contribuant à la Souveraineté européenne, à l'instar de la défense et la sécurité, l'énergie et les ressources, la santé et la bio-souveraineté, le numérique, les données et les semi-conducteurs, les infrastructures critiques et les transports, le financement de l'économie et les assurances entre autres.

L'OPCVM, éligible au PEA, est spécialisé dans la gestion d'actions de sociétés européennes et sera investi au minimum à 75% en titres éligibles.

Les titres seront sélectionnés à la libre appréciation de l'équipe de gestion selon un processus de gestion décrit ci-après.

Myria AM applique une approche séquencée dans la définition de l'univers investissable. L'univers d'investissement initial sur lequel s'appliquent les filtres extra-financiers et financiers est constitué de l'ensemble des valeurs composant l'indice Bloomberg Europe Developed Markets Large, Mid & Small Cap Index. La sélection de titres est réalisée à partir du processus de gestion suivant :

Critères extra-financiers :

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de durabilité qui sont pris en compte par les critères identifiés au sein des piliers ESG (Environnement, Social et de Gouvernance).

Ainsi, les objectifs extra financiers consistent dans le cadre de la gestion du fonds à :

➢ appliquer en amont un filtre d'exclusions sectorielles et normatives à l'ensemble de l'univers d'investissement afin de prendre en compte notre politique d'exclusion relative au charbon (base GCEL) et aux armes controversées, hors armes nucléaires (base Norges Bank).

➢ mettre en œuvre un filtre de sélectivité basé sur la notation ESG

Myria AM sélectionne des sociétés les mieux notées dans chaque secteur sans exclure de secteurs. Cette méthode permet de garder la répartition sectorielle de l'indice de référence.

L'approche best-in class vise un taux d'exclusion à minima de 20% des sociétés composant l'univers d'investissement de l'OPC.

Les titres qui ont une note supérieure ou égale à 40 (risque sévère) sont également exclus.

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à l'approche systématique ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche actions et doivent être justifiées. Tout dépassement causé par la dégradation de la note d'un émetteur déjà en portefeuille doit être résolu dans un délai de maximum de 3 mois.

Myria AM intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

Le taux d'analyse extra financière minimal est de 90 % minimum de l'actif net du portefeuille ou du nombre d'émetteurs en portefeuille. Ces sociétés font l'objet d'une analyse non financière, grâce à la méthodologie de Sustainalytics. L'application d'une grille de notation ESG via l'attribution d'une note à chaque émetteur sur échelle de 0 (meilleure note) à l'infini (pire note) permet d'exclure 20% des pires émetteurs par secteur.

Il est Important de noter qu'un score ESG Sustainalytics bas correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG.

Ainsi, la gestion sélectionne les sociétés et émetteurs ayant la meilleure approche ESG au détriment des émetteurs et sociétés ayant une approche ESG moins bonne en se fondant sur une vision best in class.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la disponibilité et la fiabilité des données extra financières publiées par les émetteurs Concernant les controverses, il s'agit d'un critère qualitatif et celles-ci sont évaluées en continu au gré des informations qui parviennent publiquement. Par exemple, l'annonce d'un changement de Direction ou la survenance d'un accident industriel seront des évènements ayant un impact pour les entreprises et seront pris en compte dans l'analyse de la société dès leur officialisation.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, mais également sur la politique d'exercice des droits de vote et d'engagement actionnarial, l'investisseur est invité à se référer au site internet https://www.myria-am.com/mentions-reglementaires.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur

des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable. Le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Critères financiers :

Une fois les filtres extra-financiers appliqués sur l'univers d'investissement, un filtre de liquidité est aussi appliqué afin de s'assurer que le portefeuille ne s'expose pas à un risque de manque de liquidité.

A partir de cette étape, sur la base de l'univers investissable, l'équipe de gestion effectue une analyse en s'appuyant sur des critères financiers en deux étapes :

- dans un premier temps, une analyse quantitative des émetteurs des titres de l'univers (actions cotées sur les marchés de l'Union Européenne, ou pays européens membres de l'OCDE) en vue d'apprécier :
  - leurs fondamentaux comme notamment la croissance prospective du chiffre d'affaires et des bénéfices, leur rentabilité et le momentum de révision des estimations de bénéfices par les analystes (hausse, stabilité ou baisse) ;
  - leur valorisation relative au marché et historique ;
  - leur rendement sur dividende.
- dans un second temps, le gestionnaire évalue pour chaque émetteur de titre son potentiel de valorisation, ses perspectives de croissance, les risques attachés à son activité et la qualité de sa communication financière. L'équipe de gestion apporte une attention particulière à la liquidité des titres en suivant les indicateurs tels que le flottant et les volumes moyens négociés.

  La pondération de valeurs dans le portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion, en tenant compte de la composition de l'indicateur de référence sans que celle-ci ne constitue une contrainte.

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

- **Les actifs hors dérivés intégrés**

  Actions et titres donnant accès au capital

  Le portefeuille sera exposé au minimum à 60% en actions européennes.
  En outre, le FCP étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% dans des actions des pays de l'Union Européenne ou actifs éligibles répondant à cette réglementation.

  Le FCP étant également éligible à la réglementation dite « DSK », il comprendra :
  - 50% au minimum d'actions d'émetteurs des pays de l'Union Européenne répondant à cette réglementation ;
  - et à l'intérieur de ce quota, une poche de 5% minimum investie en titres conformes à la réglementation dite « DSK », en se concentrant exclusivement sur les actions cotées de petites capitalisations (inférieures à 150 millions d'euros, sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci) et dans une moindre mesure, actions de sociétés non cotées.

Pour la gestion de la poche DSK investie en actions cotées de petites capitalisations, Myria Asset Management bénéficiera des connaissances et analyses d'Auris Gestion (Conseiller).

Dans le respect des limites présentées ci-dessus, le FCP pourra être investi jusqu'à 25% de son actif net en actions européennes hors Union Européenne (Association Européenne de Libre Echange (« AELE ») + Royaume Uni) en actions, autres titres donnant accès au capital et /ou titres de créance et instruments du marché monétaire.

Outre les investissements conformes à la réglementation « DSK », les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de tous types de taille de sociétés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra être investi jusqu'à 25% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, en obligations à taux variable, en obligations indexées sur l'inflation, en titres de créance

négociables, en BMTN, en EMTN non structurés, en titres participatifs, titres subordonnés…) dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition pourra être supérieure à six mois.
Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement des pays européens (UE + AELE + Royaume Uni). Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.
Ils pourront relever de toutes les notations.

Dans le cas où la société de gestion investirait sur des titres de créance ou des obligations en direct, elle procèderait à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission en sus de s'appuyer sur la recherche et les notations de crédit émises par les agences de notation.
Les titres de créance seront négociés sur un marché réglementé ou organisé.
Les titres détenus seront libellés en euro ou en autres devises européennes.

Actions et parts d'OPC
Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC nourriciers. Il pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion.

- Ces OPC appartiendront à toute classification dès lors que leur stratégie d'investissement est en lien avec l'objectif de gestion du fonds.

- **Les Instruments dérivés**

Le FCP pourra recourir de façon discrétionnaire à des instruments dérivés : futures et options sur actions et indices boursiers ; swaps de devises ; achat /vente de devises à terme. Ces instruments dérivés seront négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré.

Ces opérations seront réalisées dans le but :
- d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et des indices actions ;
- et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et sur les devises.

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'exprimé à la section VI « Risque Global » ci-après.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, tels que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme ».

- **Instruments intégrant des dérivés**

Le portefeuille pourra comprendre des bons de souscription, warrants, …. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces opérations sont réalisées dans le but :
- d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et des indices actions ;
- et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions et les devises.

- **Dépôts**

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP n'a pas recours à ce type d'opération.

➢ **Garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'ensemble des titres d'un même émetteur reçus en garantie de toutes les contreparties ne peut dépasser 20% de l'actif net ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont détenues par le Dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Absence de réutilisation des garanties « titres »: les garanties financières autres que les espèces ne peuvent ni être vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie ;
- Réutilisation des garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme ».

➢ **Profil de risque**

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers et le porteur sera exposé aux risques propres à chaque catégorie d'actifs composant le portefeuille.
Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

- **Risque actions**

  Le porteur est exposé au risque de dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé à 100% aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.
  En raison de la fluctuation des marchés « actions », le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.
  L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées ou non cotées et actions de sociétés cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- **Risque de perte en capital**

  Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés**

  Dans la mesure où le FCP peut être exposé aux marchés à hauteur d'un niveau maximal de 110% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

- **Risque de change**

  Étant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

- **Risque de contrepartie**
  La société de gestion pouvant utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré, mettre en œuvre des échanges de collatéral, le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux**
  En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative.
  Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.
  L'exposition sur les marchés de taux est de 25% au maximum.

- **Risque de crédit**
  La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

- **Risque de liquidité**
  L'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque de surexposition**
  Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, le portefeuille de l'OPCVM pourra être en situation de surexposition (jusqu'à 110% de l'actif) sur les marchés sur lesquels intervient le gérant, la valeur liquidative du fonds peut par conséquent baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels il est exposé.

- **Risque juridique**
  Il représente le risque en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci.

- **Risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie**
  La valeur liquidative du FCP peut évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie.

- **Risques en matière de durabilité**
  Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
M	FR0014003406	Tous souscripteurs. Cette part est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement majoritairement en actions de petites et moyennes capitalisations de pays de l'Union Européenne dans le cadre de la réglementation « PEA » ou dite « DSK » et qui acceptent les risques inhérents à ces marchés.

A	FR0011654953	Tous souscripteurs. Cette part est plus particulièrement destinée à des contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement majoritairement en actions de petites et moyennes capitalisations de pays de l'Union Européenne dans le cadre de la réglementation « PEA » ou dite « DSK » et qui acceptent les risques inhérents à ces marchés.
N	FR001400OYJ1	Tous souscripteurs. Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de de l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement majoritairement en actions de petites et moyennes capitalisations de pays de l'Union Européenne dans le cadre de la réglementation « PEA » ou dite « DSK » et qui acceptent les risques inhérents à ces marchés.
CT	FR001400UWE3	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs dans le cadre de programmes d'investissement commercialisés par l'Union Financière de France	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent un investissement majoritairement en actions de petites et moyennes capitalisations de pays de l'Union Européenne dans le cadre de la réglementation « PEA » ou dite « DSK » et qui acceptent les risques inhérents à ces marchés.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.
De ce fait, lesdites parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Mode d'affectation des sommes distribuables : capitalisation

Fréquence de distribution : néant
La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

- **Caractéristiques des parts**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
M	FR0014003406	Euro	1.000 euros	Dix millièmes	1.000.000 €	Pas de minimum

A	FR0011654953	Euro	100 euros	Dix millièmes	1000 €	Pas de minimum
N	FR001400OYJ1	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum
CT	FR001400UWE3	Euro	146,71 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	**J : jour d'établissement de la VL**	**J : jour d'établissement de la VL**	**J+1 ouvrés**	**J+2 ouvrés**	**J+2 ouvrés**
Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription *	Centralisation avant 14h30 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvrée à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 14h30.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscriptions, rachats ou transferts.

➢ **Outils de gestion de liquidité**

- **Prolongation du délai de préavis de rachats**

En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « Modalités de souscription et de rachat ».

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial de parts, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les porteurs de parts sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- **Frais de remboursement acquis au fonds**

Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts.
Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

➢ **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux/ barème**
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Part M : 5% maximum* Part A : Néant Part N : Néant Part CT : 4% maximum .
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

**Hors OPC nourriciers et entités du groupe UFF*

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance, rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	Part M : 1,02% TTC maximum Part A : 2,82% TTC maximum Part N : 2,09 % TTC maximum Part CT : 2.62% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 10 euros à 150 euros HT selon la transaction et en fonction de la zone géographique (voir tarification ci-dessous**).

Commissions de surperformance (voir exemple de calcul)	Actif net	10% TTC de la performance au-delà de celle de son indice de référence composite

(1) L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.

*Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

**

Prestations & conditions tarifaires	ESES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Frais de transaction (R/L ou S/R)	10 €	25 €	45 €	100 €	150 €
Instruction manuelle ou réparée	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €

ESES *: France, Belgique, Pays-Bas.*
Zone Groupe 1 *: Valeurs de la zone monétaire EUR (hors ESES & Slovénie) : Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal + Clearstream, Euroclear, Etats-Unis, Japon, Norvège, Suède, Canada, Royaume-Uni, Suisse, Australie, Danemark.*
Zone Groupe 2 *: Israël, Thaïlande, Inde, Brésil, Slovénie, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Taiwan.*
Zone Groupe 3 *: Mexique, Russie, République Tchèque.*
Zone Groupe 4 *: Qatar.*

- **Commission de surperformance :**

Une commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion. La commission de surperformance est basée sur la comparaison sur l'exercice entre la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM et la performance de son indice de référence. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période d'observation de 12 mois, le partage de la partie de la performance de l'OPCVM supérieure à celle de l'indice de référence s'effectuera sur la base de l'actif net de l'exercice à hauteur de 10% pour la société de gestion et 90% pour les porteurs. La commission de surperformance sera provisionnée en cours d'exercice et prélevée à la fin de l'exercice même en cas de performance absolue négative de l'OPCVM.

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. La commission de surperformance sera provisionnée en cours d'exercice et prélevée à la fin de l'exercice même en cas de performance absolue négative de l'OPC. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous-performance de l'OPCVM plafonné à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.
Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.
La période de référence servant de base au calcul de la commission de surperformance, qui ne peut être inférieure à 12 mois, est l'exercice de l'OPCVM.

En revanche, en cas de sous performance à l'issue de la période d'observation, cette période d'observation initiale est allongée d'une nouvelle période de 12 mois.
A compter de l'exercice ouvert le 30 juin 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans maximum.
A l'issue de la période de référence suivante, la même analyse est réalisée et en cas de sous performance, la période d'observation est de nouveau allongée de 12 mois. A cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.
La commission de surperformance est prélevée annuellement à chaque fin d'exercice.
Toutefois, la première période d'observation ira du 30 juin 2021 au 31 décembre 2022.

En cas de rachat des parts en circulation ayant servi d'assiette au calcul de la commission de surperformance, la quote-part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance						
	1er Exercice	2e Exercice	3e Exercice *	4e Exercice	5e Exercice	6e Exercice
Performance de la part de l'OPCVM	10%	-10%	1%	-8%	2%	3%
Performance de l'indice	5%	-8%	-6%	-10%	3%	2%
Commission de surperformance	**10% x (10%-5%) = 0,5%**	**N/A**	**10% x ((-10%)-(-8%)+1%-(-6%)) = 0,5%**	**10%*(-8%-(-10%)) = 0,2%**	**N/A**	**0%**

* Pour plus de clarté, le calcul fait l'objet d'une approximation, le calcul réel est légèrement différent du fait de la capitalisation des performances

Pour visualiser les performances de l'OPCVM et celles de l'indice de référence, les investisseurs sont invités à consulter le DIC du fonds sur le site www.myria-am.com.

Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier sont imputées au fonds.
En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le fonds dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.
De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Myria Asset Management
70, avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes - France
www.myria-am.com

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France
Téléphone : 0 805 805 809 (appel et service gratuits)

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du l'OPCVM.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 110% de son actif net.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant les cours des devises publiés par la Banque Centrale Européenne.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

- **Instruments financiers**
  - Les actions et autres valeurs négociées sur un marché règlementé ou assimilé sont valorisées au cours de clôture des marchés du jour appelé J de calcul de la valeur liquidative, soit en fonction de zone d'appartenance du marché :
    - zone Asie : cours d'ouverture (J ouvré) ;
    - zone Europe : Cours de clôture (J-1 ouvré) ;
    - zone Amérique : cours de clôture (J-1 ouvré).
  - Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture de la veille du jour de l'évaluation communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.
    Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

    Opérations à terme fermes et conditionnelles
    Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés pour le calcul de la valeur liquidative du jour (J ouvré) :
    - zone Asie : au cours d'ouverture du jour (J ouvré) ;
    - zone Europe : au cours de compensation de (J-1 ouvré) ;
    - zone Amérique : au cours de compensation de (J-1 ouvré).

- **OPC et fonds d'investissement non cotés**
  Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Titres de créance négociables**
  - Les titres de Créances Négociables (TCN) d'une durée de vie à l'acquisition inférieure ou égale à 3 mois seront amortis linéairement.
  - Les TCN d'une durée de vie à l'acquisition supérieure à 3 mois seront actualisés à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe référence (déterminée en fonction des caractéristiques de chaque instrument détenu), sachant qu'ils seront amortis linéairement dès lors que leur durée de vie résiduelle sera inférieure à trois mois.
  - Le taux est éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.
  - Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché de la veille du jour de l'évaluation communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- **Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes**
  Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

  Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix du marché de la veille du jour de l'évaluation. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « *spread* » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.
  Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

- **Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes**
  Acquisitions et cessions temporaires de titres
  Non applicable

- **Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (swaps)**
  Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêt et/ou devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

- **Les swaps d'indice et autres swaps**
  Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie. Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

- **Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes**
  La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale, convertie le cas échéant dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation

- **Comptabilisation des frais de transaction**
  Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

- **Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**
  Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

VIII- RÉMUNÉRATIONS

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF ACTIONS SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Outils de gestion de la liquidité

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

-une prolongation du délai de préavis de rachat (consistant à prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initialement fixé dans le tableau des souscriptions et rachats du prospectus).

- des frais de remboursement acquis au fonds : Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrits de façon précise dans le prospectus.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- -les revenus nets :
  - les revenus financiers nets,
  - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
  - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence. Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF Actions Souveraineté Européenne
Identifiant d'entité juridique : 9695009PKM0QN1ZE1H31

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _0__% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds UFF ACTIONS SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE (ci-après le « Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.
L'OPCVM, éligible au PEA, est spécialisé dans la gestion d'actions de sociétés européennes et sera investi au minimum à 75% en titres éligibles.
Parmi les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG, peuvent être cités pour exemple :
Environnement : émission de gaz à effet de serre des émetteurs, volumes des déchets produits ou recyclés, volumes d'eau consommée ou recyclée
• Social : équité hommes/femmes dans la gestion de l'entreprise (proportion de femmes au Comex…), gestion de la chaîne d'approvisionnement
• Gouvernance : nombre ou pourcentage d'administrateurs indépendants, rémunération

des membres du CA liée à des objectifs ESG.
Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : Sustainalytics dont nous utilisons les notations ESG.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de durabilité qui sont pris en compte par les critères identifiés au sein des piliers ESG (Environnement, Social et de Gouvernance).

Les objectifs extra financiers consistent dans le cadre de la gestion du fonds à :

➢ appliquer en amont un filtre d'exclusions sectorielles et normatives à l'ensemble de l'univers d'investissement afin de prendre en compte notre politique d'exclusion relative au charbon (base GCEL) et aux armes controversées (base Norges Bank).

➢ mettre en œuvre un filtre de sélectivité basé sur la notation ESG
Myria AM sélectionne des sociétés les mieux notées dans chaque secteur sans exclure de secteurs. Cette méthode permet de garder la répartition sectorielle de l'indice de référence.
L'approche best-in class vise un taux d'exclusion à minima de 20% des sociétés composant l'univers d'investissement de l'OPC.
Les titres qui ont une note supérieure ou égale à 40 (risque sévère) sont également exclus.
Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à l'approche systématique ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche actions et doivent être justifiées. Tout dépassement causé par la dégradation de la note d'un émetteur déjà en portefeuille doit être résolu dans un délai de maximum de 3 mois.
Myria AM intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.
Le taux d'analyse extra financière minimal est de 90 % minimum de l'actif net du portefeuille ou du nombre d'émetteurs en portefeuille. Ces sociétés font l'objet d'une analyse non financière, grâce à la méthodologie de Sustainalytics. L'application d'une grille de notation ESG via l'attribution d'une note à chaque émetteur sur échelle de 0 (meilleure note) à l'infini (pire note) permet d'exclure 20% des pires émetteurs par secteur.
Il est Important de noter qu'un score ESG Sustainalytics bas correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG.
Ainsi, la gestion sélectionne les sociétés et émetteurs ayant la meilleure approche ESG au détriment des émetteurs et sociétés ayant une approche ESG moins bonne en se fondant sur une vision best in class.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans le compartiment et ses limites, mais également sur la politique d'exercice des droits de vote et d'engagement actionnarial, l'investisseur est invité à se référer au site internet : *https://www.myria-am.com/mentions-reglementaires/*



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes. Le fonds investit dans des sociétés actives dans les secteurs contribuant à la Souveraineté européennes, à l'instar de la défense et la sécurité, l'énergie et les ressources, la santé et la bio-souveraineté, le numérique, les données et les semi-conducteurs, les infrastructures critiques et les transports, le financement de l'économie et les assurances entre autres.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

L'univers d'investissement du Fonds comprend les valeurs composant l'indice Bloomberg Europe Developed Markets Large, Mid & Small Cap Index.

Un filtre « Best-in-Class » est appliqué en ne sélectionnant que les entreprises les mieux notées dans leur secteur sur la base des notations Sustainalytics. Ainsi les valeurs sont catégorisées par secteur (suivant les 11 secteurs GICS), puis, au sein de chaque secteur, au

moins 20% des valeurs les moins vertueuses (c'est-à-dire les moins bien notées) sont à tous moments écartés. La notation s'effectue à partir de la méthodologie Sustainalytics.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De plus, les exclusions normatives et sectorielles appliquées par le Gestionnaire Financier sont les suivantes :

- Armes controversées, hors armes nucléaires
- Charbon

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'engagement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion à tout moment, dans chaque secteur de l'univers d'investissement du Fonds, est de 20% des valeurs les moins bien notées suivant la méthodologie de notation ESG Sustainalytics

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. Le suivi régulier des controverses sociales et environnementales opéré par les équipes du Gestionnaire Financier. Il s'agit d'un critère qualitatif évalué en continu au gré des informations qui parviennent publiquement (par exemple, l'annonce d'un changement de Direction ou la survenance d'un accident industriel seront des évènements ayant un impact pour les entreprises et seront pris en compte dans l'analyse de la société dès leur officialisation).

2. La politique de vote et d'engagement actionnarial, pour les valeurs investies en actions. Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, le Gestionnaire Financier peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance. Cette politique d'engagement fait l'objet d'un processus d'escalade, qui peut également se traduire par un dépôt de résolution ou un vote contestataire. Myria AM s'appuie sur l'expertise de la société ISS.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

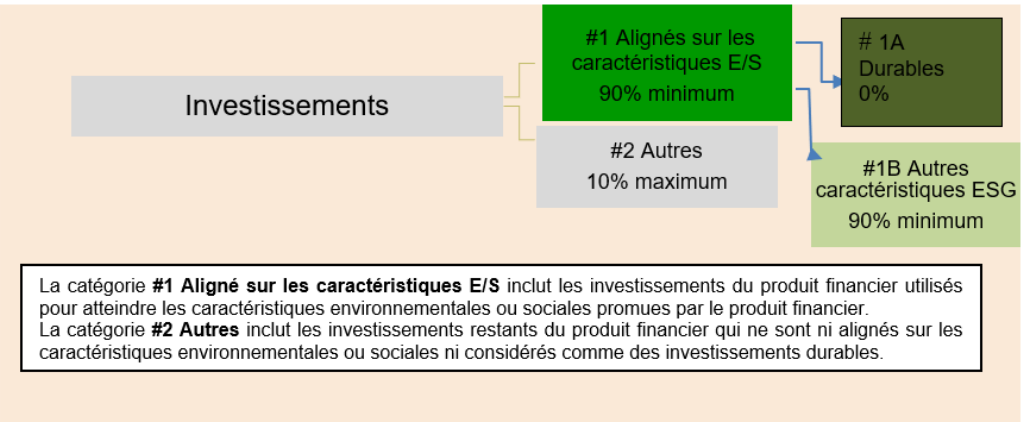

- **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** : les émetteurs intégrant des critères ESG représentent au moins 90% des titres en portefeuille
- **#2 Autres** : Dans la limite de 10% maximum de l'actif, le gérant pourra sélectionner des valeurs ou des titres (tels que des titres de créance, des actions et parts d'OPC ou des émetteurs non couverts par Bloomberg) ne disposant pas d'un score ESG.

La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre exclusivement des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
Dans cette catégorie, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche.

☐ Oui :

Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

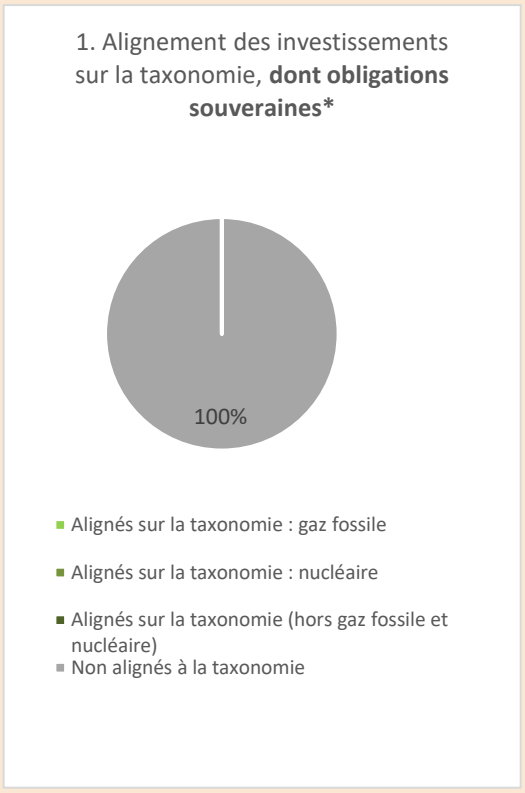

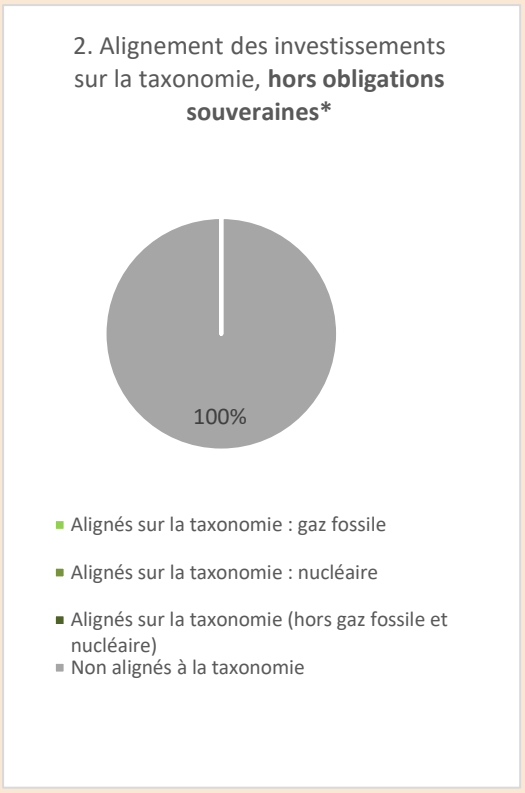

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 10% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%
- Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.
- En parts ou actions d'OPC ne garantissant pas nécessairement la mise en œuvre d'une gestion de type ISR dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/